

**COMMISSION de SURVEILLANCE
du SECTEUR FINANCIER**

Luxembourg, le 19 février 2008

À tous les établissements de crédit et entreprises d'investissement CRR de droit luxembourgeois et aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un pays tiers

CIRCULAIRE CSSF 08/338 telle que modifiée par les circulaires CSSF 16/642 et CSSF 20/762

Concerne : Mise en œuvre des tests de résistance visant à évaluer le risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille de négociation

Mesdames, Messieurs,

Les articles 25 et 30(4) du Règlement CSSF N°15-02 (ci-après « RCSSF 15-02 ») relatif au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels s'appliquant aux établissements CRR (comme définis dans l'article 1^{er} (1) du RCSSF 15-02 et ci-après désignés en tant qu'« établissements ») impliquent que les établissements CRR soumettent leurs activités hors portefeuille de négociation à des tests de résistance en matière de risque de taux d'intérêt.

La présente circulaire précise les modalités de calcul et de renseignement de ces tests de résistance qui portent à la fois sur l'impact en termes de valeur économique des fonds propres (« economic value of equity » ou « EVE ») et de revenus d'intérêts futurs.

Ces modalités sont celles prévues dans les orientations de l'EBA sur la gestion du risque de taux d'intérêt inhérent aux activités autres que de négociation (« interest rate risk in the banking book » ou « IRRBB ») du 19 juillet 2018 (EBA/GL/2018/02). Elles complètent les dispositions de l'article 14 du RCSSF 15-02 en matière d'exigences en ce qui concerne la gestion (interne) du risque de taux d'intérêt par les établissements CRR.

Chapitre I. Champ d'application

1. L' obligation de calcul des tests de résistance et de renseignement du résultat des tests de résistance réglementaires en matière de taux d'intérêt suivant les dispositions de la présente circulaire s'applique à tous les établissements de crédit et entreprises d'investissement CRR de droit luxembourgeois ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un pays tiers, conformément à l'article 1^{er} (1) du RCSSF 15-02. Ces entités sont désignées ci-après par « établissements ».
2. Les tests de résistance sont à réaliser sur base individuelle et consolidée suivant l'article 3 du RCSSF 15-02.

Chapitre II. Notion de test de résistance en matière de risque de taux d'intérêt

3. Par « EVE », on entend la valeur actuelle nette des instruments sensibles aux taux d'intérêt – à l'exclusion des fonds propres. L'EVE s'obtient par agrégation des valeurs économiques de tous les instruments sensibles aux taux d'intérêt (hors éléments constitutifs des fonds propres). La variation de l'EVE correspond à la variation de la valeur actuelle nette des instruments sensibles au taux d'intérêt sur leur durée de vie résiduelle, résultant des mouvements des taux d'intérêt conformément au point 10, à la date de réalisation du test de résistance en question, telle que prévue au point 8 de la présente circulaire.

La variation des revenus d'intérêts correspond à la différence entre les revenus d'intérêts attendus, sur les 12 prochains mois, dans un scénario de base et les revenus d'intérêts attendus sous l'hypothèse des chocs standards conformément au point 13, à la date de réalisation du test de résistance en question, telle que prévue au point 8 de la présente circulaire.

4. Les établissements doivent réaliser les tests de résistance réglementaires décrits ci-après afin d'évaluer leur IRRBB en termes de variations potentielles de l'EVE et des revenus d'intérêts futurs.

Pour calculer l'évolution de l'EVE, les établissements évaluent comment la valeur actualisée des différents éléments de leur patrimoine - en particulier les créances à l'actif, les dettes au passif ainsi que les instruments dérivés et les autres éléments de hors-bilan, quelle que soit la forme qu'ils revêtent (par exemple créances sous forme de titres négociables ou non) et la manière dont ils sont évalués du point de vue comptable (principe de valeur d'acquisition ou évaluation à la juste valeur) – est affectée par une variation instantanée des taux d'intérêt. Les tests de résistance répondent ainsi à la question hypothétique de savoir quel serait l'impact d'une variation des taux d'intérêt sur la valeur des différents éléments du patrimoine de l'établissement, qu'ils soient négociables ou non.

Pour calculer l'évolution des revenus d'intérêts futurs, les établissements évaluent l'incidence des variations des taux d'intérêt sur leurs revenus en tenant compte non seulement des effets sur les revenus et les charges d'intérêts (donc sur les revenus d'intérêts nets), mais aussi des effets des fluctuations de la valeur de marché des

expositions (en fonction du traitement comptable), qui figurent dans le compte de résultat ou directement dans les fonds propres (par exemple, par le biais d'autres éléments du revenu global « other comprehensive income »)). Les tests de résistance répondent ainsi à la question hypothétique de savoir quel serait l'impact d'une variation des taux d'intérêt sur les revenus de l'établissement à un horizon de temps d'une année.

Chapitre III. Modalités générales de calcul

5. Nonobstant le troisième alinéa du présent point, les calculs à réaliser pour les besoins des tests de résistance réglementaires sont à effectuer suivant les méthodes retenues en interne par les établissements. Ces méthodes doivent être robustes et proportionnées à la nature et au volume du patrimoine de l'établissement. Faute de certitude quant à la robustesse ou à la précision des méthodes mises en œuvre – par exemple en ce qui concerne la modélisation du comportement de sa clientèle– les établissements agiront avec la prudence qui s'impose.

Lorsqu'ils calculent l'incidence des mouvements de taux d'intérêt sur leur valeur économique ou sur leurs revenus d'intérêts futurs, selon leurs méthodes internes, les établissements doivent utiliser une des méthodes de mesure figurant à l'annexe I de l'EBA/GL/2018/02 et se référer aux attentes figurant à l'annexe II de l'EBA/GL/2018/02 pour l'application de ces mesures en fonction du principe de proportionnalité. La CSSF se réserve le droit d'exiger qu'en fonction du principe de proportionnalité, les établissements recourent aux méthodes de calcul plus avancées, intégrant des données plus détaillées et l'évolution du comportement des clients selon les chocs standards.

Les tests de résistance sur une base consolidée peuvent être déterminés soit directement, sur base de l'ensemble des éléments du patrimoine tombant dans le périmètre de la consolidation, soit indirectement, par simple addition des résultats des tests de résistance individuels des entités légales incluses dans le périmètre de la consolidation, à condition que les calculs soient cohérents à travers les entités du groupe.

Lorsque le patrimoine comporte des éléments en devises, la conversion dans la monnaie du capital est faite suivant les cours de change applicables à la date de réalisation des tests de résistance.

6. Le périmètre du patrimoine, les méthodes, les hypothèses et les résultats du calcul des tests de résistance doivent être documentés et conservés. La documentation, qui est disponible auprès de l'établissement, doit permettre à un tiers professionnel de saisir la nature, la portée et les limitations des calculs mis en œuvre et d'apprécier les résultats obtenus. Dans la mesure où les établissements recourent à la possibilité décrite au point 7, ils incluent dans leur documentation la communication de l'autorité de contrôle du pays d'origine relative au choc standard appliqué.
7. Les établissements qui sont filiales ou succursales de groupes dont la tête de groupe est située dans un pays tiers et soumise à une obligation de tests de résistance réglementaires équivalente à celle de la présente circulaire, peuvent utiliser, aux fins de la présente circulaire, le choc standard prévu par l'autorité de contrôle du pays d'origine de la tête de

groupe. Les établissements qui souhaitent recourir à cette possibilité en font la demande expresse auprès de la CSSF.

8. La fréquence minimale de calcul des tests de résistance réglementaires est trimestrielle. Les établissements rapportent les résultats de ces tests annuellement à la CSSF sur base de la situation de l'établissement au 31 décembre de chaque année.
9. Les établissements qui rapportent le « Short-Term Exercise IRRBB » à la Banque centrale européenne sur la même période et le même périmètre sont exemptés des tests de résistance pour le même périmètre et la même période de référence.

Chapitre IV. Modalités spécifiques pour le calcul réglementaire de l'évolution de l'EVE

10. Les chocs standards à appliquer sur l'EVE sont une hausse et une baisse instantanée de 200 points de base de tous les taux d'intérêt (modification parallèle des courbes de rendement) ainsi que les chocs standards supplémentaires correspondants aux scénarios 1 à 6 figurant à l'annexe III de l'EBA/GL/2018/02.
11. Les établissements dont la variation de l'EVE après un déplacement parallèle soudain à la hausse ou à la baisse de 200 points de base de la courbe de rendement dépasse 20% de leurs fonds propres ou bien dont la variation de l'EVE après application des scénarios 1 à 6 supplémentaires dépasse 15% de leurs fonds propres de catégorie 1 informent leur contact CSSF par courriel de tout dépassement trimestriel dans les meilleurs délais et documentent l'envergure, la nature et la cause de ce dépassement.
12. Pour le calcul réglementaire de l'évolution de l'EVE les établissements se conforment aux principes énumérés ci-dessous :
 - a. Pour le calcul des tests de résistance réglementaires, les établissements doivent tenir compte de l'ensemble des instruments sensibles au risque de taux d'intérêt hors portefeuille de négociation, à l'exclusion des instruments de fonds propres de base tel que définis dans la partie II, chapitre 2, sections 1 et 2 du CRR ainsi que des autres instruments de fonds propres permanents et sans date d'appel. Toutefois, les éléments faisant partie du portefeuille de négociation (prudentiel), tel que défini à l'article 4(1), point (86) du CRR et de faible taille (conditions *de minimis*) tel que décrit à l'article 94 du CRR doivent être inclus.
 - b. L'exigence d'exhaustivité prévue au point sous rubrique commande que les établissements identifient clairement l'ensemble des éléments du patrimoine à soumettre aux tests de résistance réglementaires. Ainsi, les établissements doivent prendre en compte également les éléments qui ne figurent pas au bilan tels que les garanties et les engagements ainsi que les expositions sous forme d'instruments dérivés, y compris le cas échéant les instruments dérivés non linéaires et/ou incorporés. Pour les entreprises d'investissement CRR, sujettes au reporting comptable suivant la circulaire CSSF 05/187 (complétée par la circulaire CSSF 10/433), les instruments dérivés (non incorporés) sont ceux renseignés, en particulier, aux postes 1 à 3 du tableau III.1 « Engagements hors-bilan ».

- c. Les établissements tiennent compte des options automatiques et comportementales et adaptent les principales hypothèses de modélisation de comportement aux caractéristiques des différents scénarios de taux d'intérêt.
- d. Les flux de trésorerie provenant des instruments sensibles au taux d'intérêt devraient inclure les remboursements du principal, les révisions des taux (« repricing ») du principal et les versements d'intérêts.
- e. Les établissements disposant d'un ratio NPE (non-performing exposures)² de 2 % ou plus devraient considérer les NPE comme des instruments sensibles au taux d'intérêt dont la modélisation devrait tenir compte des flux de trésorerie attendus et de leur calendrier. Les NPE devraient être incluses nettes de provisions.
- f. Les établissements devraient tenir compte des planchers de taux d'intérêt propres à chaque instrument.
- g. Le traitement des marges commerciales et des autres composantes de marge dans les versements d'intérêts, quant à leur exclusion des flux de trésorerie ou leur inclusion dans les flux de trésorerie, devrait être conforme à la méthode de gestion et de mesure de l'établissement pour le risque de taux d'intérêt hors portefeuille de négociation. Si les marges commerciales et les autres composantes de marge sont exclues, les établissements devraient (i) utiliser une méthodologie transparente pour identifier le taux sans risque à la création de chaque instrument; (ii) utiliser une méthodologie appliquée de manière cohérente au sein de l'établissement (iii) veiller à ce que l'exclusion des marges commerciales et des autres composantes de marge des flux de trésorerie soit cohérente avec la manière dont l'établissement gère et couvre son IRRBB.
- h. L'évolution de l'EVE devrait être calculée dans l'hypothèse d'un bilan en extinction dans lequel les positions existantes hors portefeuille de négociation sont amorties et ne sont pas remplacées par de nouvelles activités.
- i. Les établissements doivent calculer l'évolution de l'EVE, au moins pour chaque devise dont les actifs ou passifs libellés dans cette devise représentent 5% ou plus du total des actifs (à l'exclusion des actifs corporels) ou des passifs financiers hors portefeuille de négociation. Si la somme des actifs ou des passifs représentant 5% ou plus du total des actifs (à l'exclusion des actifs corporels) ou des passifs financiers hors portefeuille de négociation inclus dans le calcul est inférieure à 90% du total des actifs (à l'exclusion des actifs corporels) ou des passifs hors portefeuille de

² *Expositions classées comme non performantes au sens de l'article 47a(3) du CRR tel qu'amendé. Le ratio des expositions non performantes (prêts et avances et titres de créance non performants / total des prêts et avances et titres de créance bruts) est calculé au niveau de l'établissement.*

négociation, alors les autres devises représentant moins de 5% du total des actifs ou des passifs financiers hors portefeuille de négociation devront être incluses, jusqu'à ce qu'une couverture minimale de 90% du total des actifs (à l'exclusion des actifs corporels) ou des passifs hors portefeuille de négociation soit atteinte.

- j. Si, pour une devise, les chocs standards mènent à des taux d'intérêt négatifs, les taux concernés sont à limiter à -100 points de base pour les échéances immédiates. Ce plancher devra ensuite augmenter de 5 points de base par an, pour atteindre finalement 0% pour les échéances de 20 ans et plus. Cependant, si les taux observés sont inférieurs au taux de référence inférieur actuel de -100 points de base, les établissements devraient appliquer ce taux observé inférieur.
- k. Lors du calcul de l'agrégation des EVE par devises, les établissements doivent additionner toutes les expositions négatives et toutes les expositions positives pondérées à 50% dans chaque devise, par scénario de chocs de taux d'intérêt.
- l. Les établissements se basent sur une courbe de rendement « sans risque », générale et appropriée par devise. Cette courbe ne devrait pas inclure des écarts (« spreads ») de risque de crédit ou des écarts de risque de liquidité propres à des instruments particuliers ou à des entités particulières. Un exemple de courbe de rendement acceptable est la courbe des contrats d'échange (« swap ») de taux d'intérêt standard.
- m. Les établissements limitent la date de révision comportementale de taux présumée pour les dépôts de clientèle de détail et d'autres clients non-financiers sans date spécifique de révision des taux (dépôts à vue) à une moyenne maximale de cinq ans. Ce plafond de cinq ans s'applique individuellement pour chaque devise. Les dépôts à vue des établissements financiers ne font pas l'objet d'une modélisation comportementale.

Chapitre V. Modalités spécifiques pour le calcul réglementaire des revenus d'intérêts futurs

- 13. Sans préjudice aux exigences relatives aux méthodes de mesures internes utilisées pour le calcul des revenus d'intérêts futurs et à des fins de renseignements, le calcul des revenus d'intérêts futurs prévu par la présente circulaire doit correspondre à la différence entre les revenus attendus, sur les 12 prochains mois, dans un scénario de base et les revenus attendus sous l'hypothèse d'une hausse et d'une baisse instantanée de 200 points de base de tous les taux d'intérêt.

Chapitre VI. Modalités de renseignement

- 14. Les résultats des tests de résistance réglementaires à rapporter à la CSSF en vertu du point 8 doivent parvenir à la CSSF au plus tard pour le 15 février.

15. Aux fins de cette transmission, les établissements doivent obligatoirement recourir aux tableaux de renseignement électroniques de la CSSF. Pour les établissements de crédit, il s'agit du tableau ESPREP-BNNNN-YYYY-MM-STT.xlsx, qui est disponible à l'adresse <https://www.cssf.lu/wp-content/uploads/ESPREP-BNNNN-YYYY-MM-STT.xlsx> et pour les entreprises d'investissement CRR, il s'agit du tableau ESPREP-PNNNN-YYYY-MM-STT.xlsx, disponible à l'adresse <https://www.cssf.lu/wp-content/uploads/ESPREP-PNNNN-YYYY-MM-STT.xlsx>.
16. Les établissements doivent renseigner, au niveau des tableaux précités, la partie « Identification » ainsi que les résultats des tests de résistance réglementaires dans l'onglet « IRRBB measures – N version » sur base de leur situation individuelle globale³. S'y ajoute, pour les établissements qui sont soumis à la surveillance de la CSSF sur une base consolidée, l'obligation de rapporter, dans l'onglet « IRRBB measures - C version », les résultats des tests de résistance réglementaires sur base de leur situation consolidée. Les établissements dont la variation de l'EVE après un déplacement parallèle soudain à la hausse ou à la baisse de 200 points de base de la courbe de rendement dépasse 20% de leurs fonds propres ou bien dont la variation de l'EVE après application des scénarios 1 à 6 supplémentaires dépasse 15% de leurs fonds propres de catégorie 1 devront également renseigner la partie « IRRBB outlier questions - N » si le dépassement a eu lieu sur leur situation individuelle et la partie « IRRBB outlier questions – C » pour la situation consolidée. Cette partie pourra également être renseignée sur demande spécifique de la CSSF.
17. Les instructions concernant les renseignements à remplir dans les fichiers ESPREP-BNNNN-YYYY-MM-STT.xlsx et ESPREP-PNNNN-YYYY-MM-STT.xlsx se trouvent dans le document « Reporting instructions on interest rate risk in the banking book pursuant to circular CSSF 08/338 as amended », qui est disponible à l'adresse <https://www.cssf.lu/wp-content/uploads/Reporting-instructions-on-IRRBB-pursuant-to-circular-CSSF08-338-as-amended.docx>.
18. Pour les établissements de crédit, le tableau de renseignement dûment complété doit recevoir le nom ESPREP-BNNNN-YYYY-MM-STT.xlsx où la séquence « NNNN » est à remplacer par le numéro signalétique à quatre chiffres de l'établissement et la séquence « YYYY-MM » est à adapter en remplaçant « YYYY » par les quatre chiffres de l'année et « MM » par les deux chiffres désignant le mois de réalisation des tests de résistance. Ainsi, pour l'établissement de crédit portant le numéro signalétique 999 et rapportant le résultat des tests de résistance sur base de sa situation au 31 décembre 2020, le tableau de renseignement portera le nom ESPREP-B0999-2020-12-ST.xlsx. Le tableau devra ensuite être encrypté et être transmis à la CSSF par le canal de transmission prévu à cet effet.
19. Pour les entreprises d'investissement CRR, le tableau ESPREP-PNNNN-YYYY-MM-STT.xlsx, dûment rempli, devra être encrypté et être transmis à la CSSF par le canal de transmission prévu à cet effet.

³ Pour les établissements qui ne disposent pas de succursale, la situation individuelle globale, y inclus les succursales, coïncide évidemment avec leur seule situation individuelle. Cette dernière est à renseigner à l'onglet « IRRBB measures - N version ».

Chapitre VII. Dispositions abrogatoires, modificatives, transitoires et exécutoires

20. Par dérogation au point 14, pour la première soumission, portant sur la situation financière en date du 31 décembre 2020, le délai de transmission est fixé au 15 mars 2021.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Simone DELCOURT
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur général